

LIBRAIRIE

STATUTS LFHF

Election des délégués des clubs participant aux championnats nationaux

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article n°12.5.6 :</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.</p> <p>Ce Délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes :</p>	<p>Article n°12.5.6 :</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.</p> <p>Ce Délégué est élu chaque saison tous les quatre ans et pour la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale selon les modalités suivantes :</p>